



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### téléphone

Question écrite n° 47844

#### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait de nombreuses collectivités territoriales (communes, départements et régions) de pouvoir financer par des conventions avec les opérateurs, l'installation de relais de téléphonie mobile, notamment en milieu rural, afin de faciliter la vie de populations isolées et de favoriser le développement économique de certaines portions du territoire. Il lui demande quelles initiatives conformes au cadre juridique de l'interventionnisme économique des collectivités territoriales peuvent être prises par ces collectivités et si le Gouvernement a l'intention de réviser les lois de décentralisation pour lever les obstacles qui freinent ces initiatives.

#### Texte de la réponse

La loi n° 96-569 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a profondément modifié le droit applicable aux activités, de télécommunication. En effet, depuis le 1er janvier 1998 elles s'inscrivent dans un contexte concurrentiel. La création et l'exploitation de réseaux de télécommunications et la commercialisation de services téléphoniques au public constituent des activités commerciales concurrentielles qui peuvent être exercées par toute entreprise titulaire d'une autorisation administrative. Toutefois, l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications maintient l'existence d'un service public des télécommunications. Ce service public, confié, à l'heure actuelle, à la société nationale France-Télécom comprend : le service universel des télécommunications qui consiste à fournir sur l'ensemble du territoire une prestation de base ; l'organisation de services obligatoires sur l'ensemble du territoire national (accès au réseau numérique à intégration de service (RNIS), liaisons louées, commutations de données par paquets, services avancés de téléphonie vocale, service de telex) ; l'exercice de missions d'intérêt général comprenant notamment l'enseignement supérieur des télécommunications et des missions publiques de recherche et de développement. La construction d'équipements de télécommunications destinés à étendre les réseaux de téléphonie mobile exploités par des opérateurs privés de télécommunications relève du secteur concurrentiel et non des missions de service public susvisées. Dans ces conditions, les aides qui peuvent être accordées par les collectivités territoriales aux opérateurs de télécommunications pour l'exercice de leurs activités concurrentielles relèvent du régime juridique des interventions économiques défini à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Le versement de subventions par les collectivités territoriales aux opérateurs de télécommunications en vue de l'extension de leurs réseaux de téléphonie mobile présente le caractère d'une aide directe qui ne constitue pas une des modalités d'intervention économique des collectivités territoriales limitativement énumérées par la loi. Par conséquent, les collectivités territoriales n'ont pas la possibilité de mettre en oeuvre un dispositif spécifique de soutien financier en faveur de l'extension des réseaux de téléphonie mobile. En revanche, il a été prévu dans la loi n° 96-569 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications un mécanisme financier d'incitation au développement des réseaux de téléphonie mobile ainsi qu'à la baisse des tarifs pratiqués par les opérateurs pour ces services. En effet, l'article L. 35-3 du code

des postes et télécommunications prévoit que les opérateurs de télécommunication qui exploitent des réseaux de téléphonie mobile soumis par leur cahier des charges à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés du versement de la rémunération additionnelle due à l'opérateur en charge de l'exercice du service universel (France-Télécom) par les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services téléphoniques. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une réflexion afin de faciliter l'intervention des collectivités territoriales en faveur du développement des réseaux de télécommunications dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la société de l'information qui devrait être déposé au Parlement en 2001.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47844

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 15 janvier 2001

**Question publiée le :** 19 juin 2000, page 3641

**Réponse publiée le :** 22 janvier 2001, page 453